

14
mars
2016

Arrêté général concernant la circulation routière

Etat au 31 mars 2026

Le Conseil communal du Landeron;
vu la requête de la Commune du Landeron, du 10 mars 2014 ;
vu la requête de La Poste, du 10 mars 2014 ;
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Art. 1 - Des signaux n° 2.01 OSR « interdiction générale de circuler dans les deux sens » sont placés aux endroits suivants :



- Rue du Jolimont à la hauteur du numéro 10, avec plaque complémentaire « Riverains autorisés »;
- Les Prés-Bugnon, aux 2 extrémités du passage sous le pont, avec plaque complémentaire « Excepté véhicules agricoles »;
- Chemin du Chanet (parcelle 5420 du cadastre de la commune du Landeron), accès au Gros-Chêne.

Art. 2 - Des signaux n° 2.02 OSR « accès interdit » sont placés aux endroits suivants :



- Allée du 700e, (parcelle 7954 du cadastre de la commune du Landeron), entrée du parking du Centre scolaire;
- Allée du 700e, (parcelle 7954 du cadastre de la commune du Landeron), sortie du parking du Centre scolaire;
- Chemin des Carougets (DP44 du cadastre de la commune du Landeron), au début de la rue d'est en ouest;
- Rue du Centre (DP 20 du cadastre de la commune du Landeron), du nord au sud, à la hauteur du n°6, de chaque côté de la route, avec plaque complémentaire « excepté cycles et cyclomoteurs »
- Rue du Centre (parcelle 5576 du cadastre de la commune du Landeron), entre les n°2 et 6, d'est en ouest (entrée des parkings de la rue du Centre 2 et 6);
- Rue de la Citadelle (DP339 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité nord, avec plaque complémentaire « excepté cycles » ;
- Rue des Condémines, extrémité sud (DP 328 du casastre de la commune du Landeron);
- Rue des Condémines (DP328 du cadastre de la commune du Landeron), du nord au sud, à la hauteur du n°11;
- Rue du Faubourg 1, sortie du parking du restaurant « Le Fédéral » ;
- Rue du Faubourg, (DP41 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité sud, avec plaque complémentaire « Excepté cycles » ;
- Rue de la Gare ouest (DP24 du cadastre de la commune du Landeron) avec plaque complémentaire « excepté cycles et cyclomoteurs » ;
- Rue de la Gare, sortie du parking de l'Hôtel de la Poste;
- Rue de la Gare (DP328 du cadastre de la commune du Landeron) d'ouest en est, à l'intersection avec la rue des Condémines à la hauteur du n°11;
- Route de Neuchâtel, sortie du parking du Centre commercial;
- Route de Neuchâtel côté ouest, sortie du parking du Centre commercial¹ ;
- Chemin de la Petite-Thielle (parcelle 5598 du cadaste de la commune du Landeron), hauteur du n°4;

¹ Nouvelle teneur selon arrêté du 19 janvier 2026, sanctionné par le SPCH le 3 février 2026

- Rue de Soleure (DP19 du cadastre de la commune du Landeron), sortie des parkings de la Rue du Centre 2 et 6 ;
- Route qui mène au terrain de football (DP338), avec plaque complémentaire « Exceptés ayants droit et service publics »² ;
- Rue de Soleure 41 (parcelle 7795), du nord au sud, sur le bâtiment, avec plaque complémentaire « excepté service publique »³ ;
- Rue de la Petite-Thielle, sortie nord ouest du parking de la STEP (BF6952)⁴.

Art. 3 - Des signaux n° 2.03 OSR « Circulation interdite aux voitures automobiles » sont placés aux endroits suivants :



- Route de la Piscine (parcelle 5598 du cadastre de la commune du Landeron), à l'entrée du parking 2 roues, avec plaque complémentaire « Pendant l'ouverture de la piscine » et « excepté livreurs, responsable de la piscine et restaurateur ».

Art. 4 - Des signaux n° 2.07 OSR « Circulation interdite aux camions » sont placés aux endroits suivants :



- Chemin des Pêches (parcelle 6951 du cadastre de la commune du Landeron), à l'entrée du parking de la STEP;
- Entrée parking nord Rollomatic ;
- Rue des Près-Bugnons (DP343), sortie nord, en direction de la RC5⁴.

Art. 5 - Des signaux n° 2.12 OSR « Circulation interdite aux animaux » sont placés aux endroits suivants :



- Chemin des Pêches (DP67 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°1;
- Route de la Piscine (parcelle 5598 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur de l'intersection avec la Rue du Lac et le Chemin de la Petite-Thielle;
- Route de la Piscine (DP32 du cadastre de la commune du Landeron) ;
- Rue du Port (DP64), à la hauteur de l'ancien débarcadère
- Rue du Port, à la hauteur de la rampe de mise à l'eau pour bateaux, (parcelle 6953 du cadastre de la commune du Landeron)⁵.

Art. 6 - Des signaux n° 2.13 OSR « Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles » sont placés aux endroits suivants :



- Bellerive, hauteur du n°1, avec plaque complémentaire « excepté riverains » et « campings autorisés »;
- Les Bornelets (DP47 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°20, avec plaque complémentaire « excepté services publics et trafic viticole »;
- Les Bornelets (DP47), à l'entrée est de la rue, avec plaque complémentaire « 400m, excepté services publics et trafic viticole »⁵ ;
- Chemin des Chipres (DP128 du cadastre de la commune du Landeron), à l'entrée du chemin viticole, avec plaque complémentaire « excepté services publics et trafic viticole »;
- Chemin des Chipres (DP50) à l'entrée est, avec plaque complémentaire « 300m, excepté services publics et trafic agricole »⁶ ;
- Les Combettes (parcelle 5420 du cadastre de la commune du Landeron), à l'intersection avec la route menant au Chemin des Vernets;
- Rue des Flamands, extrémité est, avec plaque complémentaire « excepté riverains et bus APL »;
- Rue des Flamands, extrémité ouest, avec plaque complémentaire « excepté riverains et bus APL »;
- Chemin du Joran (DP158 du cadastre de la commune du Landeron), au début du chemin viticole, avec plaque complémentaire « excepté services publics et trafic viticole »;
- Rue du Jura (DP 179 du cadastre de la commune du Landeron), au début du chemin viticole, avec plaque complémentaire « excepté riverains, services publics et trafic viticole »;
- Chemin des Roches (DP179 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité ouest, avec plaque complémentaire « excepté services publics et trafic viticole »;

² Nouvelle teneur selon arrêté du 8 mai 2025, sanctionné par le SPCH le 23 mai 2025

³ Nouvelle teneur selon arrêté du 27 novembre 2025, sanctionné par le SPCH le 4 décembre 2025

⁴ Nouvelle teneur selon arrêté du 27 novembre 2025, sanctionné par le SPCH le 4 décembre 2025

⁵ Nouvelle teneur selon arrêté du 27 novembre 2025, sanctionné par le SPCH le 4 décembre 2025

⁶ Nouvelle teneur selon arrêté du 27 novembre 2025, sanctionné par le SPCH le 4 décembre 2025

- Chemin de Vermont (DP158 du cadastre de la commune du Landeron), au nord-est, au début du chemin viticole, avec plaque complémentaire « excepté services publics et trafic viticole »;
- Chemin des Vignolants (DP56 du cadastre de la commune du Landeron), avec plaque complémentaire « excepté riverains, services publics et trafic viticole » ;
- Chemin des Vignolants (DP56), à l'entrée est, avec plaque complémentaire « 120m, excepté services publics et trafic viticole »⁷ ;
- Chemin des Vernets (DP180), entrée sud, avec plaque complémentaire « excepté riverains et services publics »⁸ ;
- Moulin de la Tour (DP80 et DP295), à l'entrée sud de la rue, à l'intersection chemin des Alouettes et à l'entrée nord de la rue⁹.

Art. 7 -



¹Des signaux n° 2.14 OSR « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs » sont placés aux endroits suivants :

- Allée du 700e (DP127 du cadastre de la commune du Landeron), à l'est, à l'ouest et à la hauteur de la rampe d'accès au parking du Centre-des-Deux-Thielles;
- Route de Berne (DP123 du cadastre de la commune du Landeron), à l'intersection avec le chemin agricole DP285 (Près de la Cible);
- Rue des Bornelets (DP47 du cadastre de la commune du Landeron), au début de la rampe d'accès au sous-voies;
- Rue du Centre (parcelle 5576 du cadastre de la commune du Landeron), au sud du bâtiment Centre 6;
- Les Combettes (parcelle 5420 du cadastre de la commune du Landeron), à l'entrée de la forêt;
- Rue du Faubourg (DP339 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur de l'habitation Rue de la Gare 1 (accès au sous-voie CFF);
- Rue des Flamands (DP43 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur de la rampe d'accès au sous-voies CFF;
- Grands Marais (DP142 du cadastre de la commune du Landeron), à l'intersection avec le chemin du DP337, avec plaque complémentaire « excepté riverains, services publics et trafic agricole »;
- Montet du Bas (DP211 du cadastre de la commune du Landeron), à l'intersection avec la route de Lausanne, avec plaque complémentaire « excepté services publics et trafic viticole »;
- Chemin des Pêches (DP67 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°1;
- Les Pêches (DP63 du cadastre de la commune du Landeron), à l'intersection avec le chemin de halage du bord de la Thielle, avec plaque complémentaire « excepté services publics et trafic agricole »;
- Route de la Piscine (parcelle 5598 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur de l'intersection avec la Rue du Lac et le Chemin de la Petite-Thielle;
- Route de la Piscine (DP32 du cadastre de la commune du Landeron);
- Chemin des Pommerets (DP330 du cadastre de la commune du Landeron), à l'intersection avec la route des Provins;
- Pont-du-Four (DP49 du cadastre de la commune du Landeron), au début de la rampe d'accès au sous-voies;
- Rue du Port (parcelle 6953 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur de la rampe de mise à l'eau pour bateaux;
- Rue du Port (parcelle 6953), à la hauteur de la barrière automatique, avec plaque complémentaire « excepté autorisation »¹⁰ ;
- Les Prés-Bugnon (DP284 du cadastre de la commune du Landeron), du sud au nord, avec plaque complémentaire « excepté services publics et trafic agricole »;
- Les Prés-Bugnons nord ouest (DP283, avec plaque complémentaire « excepté services publics »¹¹ ;
- Rue Rollin (DP257 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité est, avec plaque complémentaire « excepté services publics », et à l'intersection avec le chemin du DP162, avec plaque complémentaire « excepté services publics et trafic agricole »;
- Les Savorettes « Pont St-Jean » (DP155), direction sud-est, avec plaque complémentaire « excepté trafic agricole et services publics »¹² ;

⁷ Nouvelle teneur selon arrêté du 27 novembre 2025, sanctionné par le SPCH le 4 décembre 2025

⁸ Nouvelle teneur selon arrêté du 27 novembre 2025, sanctionné par le SPCH le 4 décembre 2025

⁹ Nouvelle teneur selon arrêté du 27 novembre 2025, sanctionné par le SPCH le 4 décembre 2025

¹⁰ Nouvelle teneur selon arrêté du 27 novembre 2025, sanctionné par le SPCH le 4 décembre 2025

¹¹ Nouvelle teneur selon arrêté du 27 novembre 2025, sanctionné par le SPCH le 4 décembre 2025

¹² Nouvelle teneur selon arrêté du 27 novembre 2025, sanctionné par le SPCH le 4 décembre 2025

- Les Savorettes « Pont St-Jean » (DP157), direction sud-ouest, avec plaque complémentaire « excepté riverains, services publics et trafic agricole »¹³ ;
- Article DP153 du cadastre de la commune du Landeron, au début des routes agricoles, avec plaques complémentaires « excepté services publics et trafic agricole » ;
- Article DP298 du cadastre de la commune du Landeron, à l'extrémité est, à l'angle de la parcelle 8227, avec plaques complémentaires « excepté services publics et trafic agricole » ;
- Article DP298, entrée ouest de la route agricole, avec plaque complémentaire « excepté trafic agricole et services publics »¹⁴.

²Conformément à la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 et son ordonnance du 30 novembre 1992, à la loi cantonale sur les forêts du 06 février 1996 et son règlement d'exécution du 27 novembre 1996, la circulation des véhicules à moteurs est interdite dans les deux sens, sur tous les chemins desservant les forêts sises sur le territoire communal du Landeron, excepté pour les services publics et le service forestier.

³A cet effet, des signaux 2.14 OSR avec plaque complémentaire « excepté services publics et service forestier » sont posés au début de chacun de ces chemins.

Art. 8 - Des signaux n° 2.16 OSR « Poids maximal » sont placés aux endroits suivants :



- 1 Maximum 28 tonnes
 - Route de Bâle (DP158 du cadastre de la commune du Landeron), avant le pont, frontière communale avec la commune de La Neuveville/BE;
 - Les Côtes (DP216 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°2.
- 2 Maximum 3,5 tonnes
 - Rue des Granges (DP142 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité est;
 - Rue du Jura (DP179 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°10, d'ouest en est, avec plaque complémentaire « 70m, excepté car postal et services publics »;
 - Rue du Jura (DP179 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité est, avant le pont, frontière communale avec la commune de La Neuveville/BE, avec plaque complémentaire « 70m, excepté car postal et services publics »;
 - Moulin-de-la-Tour (DP295 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité nord;
 - Route de la Piscine (parcelle 5598 du cadastre de la commune du Landeron), aux extrémités du parking, avec plaque complémentaire « sur toute la place ».

Art. 9 - Des signaux n° 2.18 OSR « Largeur maximale » sont placés aux endroits suivants :



- Maximum 2,5 mètres
- Ville (DP4 du cadastre de la commune du Landeron), du nord au sud, avant la voûte;
 - Ville (DP4 du cadastre de la commune du Landeron), du sud au nord, avant la voûte;
 - Ville (DP153 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du chemin agricole menant sous le pont de Saint-Jean, avec plaque complémentaire « 380m ».

Art. 10 - Des signaux n° 2.30 OSR « Vitesse maximale » sont placés aux endroits suivants :

- 1 Maximum 40 km/h
 - La Russie (DP36 du cadastre de la commune du Landeron), sur la RC5 à la hauteur du numéro 27, d'est en ouest ;
 - La Russie (DP36 du cadastre de la commune du Landeron), sur la RC5 à la hauteur du numéro 6, d'ouest en est ;
 - Rue de Soleure (DP19 du cadastre de la commune du Landeron), sur la RC5 à la hauteur du numéro 7 de la rue des Condémines, d'est en ouest ;
 - Rue de Soleure (DP19 du cadastre de la commune du Landeron), sur la RC5 à la hauteur du numéro 12, d'ouest en est ;
 - Rue de Soleure (DP19 du cadastre de la commune du Landeron), sur la RC5 à la hauteur du numéro 10, d'ouest en est ;
 - Rue de Soleure (DP19 du cadastre de la commune du Landeron), sur la RC5 à la hauteur du numéro 33, d'est en ouest ;
 - Rue de Soleure (DP12 du cadastre de la commune du Landeron), sur la RC5 face au numéro 1, d'ouest en est.
 - Rue du Temple (DP48 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité nord, du sud au nord;

¹³ Nouvelle teneur selon arrêté du 27 novembre 2025, sanctionné par le SPCH le 4 décembre 2025

¹⁴ Nouvelle teneur selon arrêté du 27 novembre 2025, sanctionné par le SPCH le 4 décembre 2025

- Rue du Temple (DP299 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité sud, du nord au sud.



² Maximum 60 km/h

- Route de Lignièrès (DP211 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité sud, direction sud.
- Route de Neuchâtel, RC5 (DP304 CANT)
- Route de Neuchâtel, RC5 (DP305 CANT).¹⁵

³ Des signaux n°2.30.1 OSR « Vitesse maximale 50km/h, limite générale » sont placés aux endroits suivants :



- Route de Neuchâtel (DP12 du cadastre de la commune du Landeron), sur la RC5, face au numéro 1, d'est en ouest ;
- Route de Neuchâtel (DP305), en face du n°56, d'ouest en est¹⁶ ;
- Route de Berne (DP12 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité sud, du sud au nord ;
- La Russie (DP36 du cadastre de la commune du Landeron), sur la RC5, face au numéro 43, d'ouest en est.

⁴ Des signaux n°2.30 OSR « vitesse maximale 10km/h » sont placés aux endroits suivants :

- Le chemin des Pêches (parcelle 6953), au nord et au sud¹⁷

Art. 11 -

Des signaux n° 2.32 OSR « Sens obligatoire à droite » sont placés aux endroits suivants :



- Rue de la Citadelle (DP339 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°1, sortie du parking Rue de Soleure 29;
- Rue de la Citadelle (DP339 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°1a, sortie de la cour Citadelle 4;
- Rue de la Citadelle (DP339 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°17, sortie de la cour Citadelle 6;
- Rue de la Citadelle (DP339 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°22, sortie du parking Citadelle 12;
- Rue du Faubourg (DP41 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°20, sortie du parking Faubourg 9;
- Rue du Faubourg (DP 41 du cadastre de la commune du Landeron), à la sortie du parking Faubourg 7.

Art. 12 -

Des signaux n° 2.33 OSR « Sens obligatoire à gauche » sont placés aux endroits suivants :



- Rue de la Gare (DP24 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°7, sortie de la cour de la parcelle 8813;
- Rue de la Gare (DP24 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°7a, sortie du parking de la parcelle 8307 ;
- Allée du 700^{ème} (parcelle 7954), entrée ouest du parking du centre scolaire¹⁸.

Art. 13 -

Des signaux n° 2.34 OSR « Obstacle à contourner par la droite » sont placés aux endroits suivants :



- Rue des Bornelets (DP317 du cadastre de la commune du Landeron), sur pilier d'autoroute, en amont du sous-voie de l'article DP306, d'est en ouest;
- Rue des Bornelets (DP317 du cadastre de la commune du Landeron), sur pilier d'autoroute, en aval du sous-voie de l'article DP306, d'ouest en est;
- Pont des Flamands (DP320 du cadastre de la commune du Landeron), en amont du giratoire des Sauges;
- Gros-Chêne (parcelle 5420 du cadastre de la commune du Landeron), à son débouché sur la route de Lignièrès;
- Route de La Neuveville (DP320 du cadastre de la commune du Landeron), en amont du giratoire des Sauges;
- Pont-du-Four (DP48 du cadastre de la commune du Landeron), en amont du giratoire du Temple;

¹⁵ Nouvelle teneur selon arrêté du 1 septembre 2025, sanctionné par le SPCH le 8 septembre 2025

¹⁶ Nouvelle teneur selon arrêté du 27 novembre 2025, sanctionné par le SPCH le 4 décembre 2025

¹⁷ Nouvelle teneur selon arrêté du 27 novembre 2025, sanctionné par le SPCH le 4 décembre 2025

¹⁸ Nouvelle teneur selon arrêté du 27 novembre 2025, sanctionné par le SPCH le 4 décembre 2025

- Chemin des Sauges (DP320 du cadastre de la commune du Landeron), en amont du giratoire des Sauges;
- Rue du Temple (DP48 du cadastre de la commune du Landeron), en amont du giratoire du temple, du sud au nord ;
- Ville (DP4 du cadastre de la commune du Landeron), devant la fontaine, du nord au sud ;
- Ville (DP4 du cadastre de la commune du Landeron), devant la fontaine, du sud au nord
- Les Prés-Bugnon, accès à la route cantonale (DP284).¹⁹
- Route de Neuchâtel (DP12).²⁰

Art. 14 -

- Des signaux n° 2.36 OSR « Circuler tout droit » sont placés aux endroits suivants :
- Rue du Centre (parcelle 5577 du cadastre de la commune du Landeron), à la sortie du parking souterrain (privé);
 - Rue des Condémines (DP328 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°8.

Art. 15 -

- Des signaux n° 2.37 OSR « Obliquer à droite » sont placés aux endroits suivants :
- Rue du Faubourg 5 (parcelle 6802 du cadastre de la commune du Landeron), sortie du parking;
 - Rue du Faubourg 7 (parcelle 6801 du cadastre de la commune du Landeron), sortie du parking.
 - Les Prés-Bugnon, accès à la route cantonale (DP284).²¹

Art. 16 -

- Des signaux n° 2.38 OSR « Obliquer à gauche » sont placés aux endroits suivants :
- Rue du Centre (DP20 du cadastre de la commune du Landeron), sortie des habitations n°9, avec plaque complémentaire « excepté cycles et cyclomoteurs » ;
 - Rue de la Citadelle (parcelle 124 du cadastre de la commune du Landeron), à son débouché sur la voie publique;
 - Rue du Faubourg (DP41 du cadastre de la commune du Landeron), sortie des habitations n°16-18 et 18a;
 - Rue du Faubourg (DP41 du cadastre de la commune du Landeron), sortie des habitations n° 6 et 8;
 - Les Prés-Bugnon (parcelle 8340 du cadastre de la commune du Landeron), sortie nord du parking, avec plaque complémentaire « excepté cycles » ;
 - La route qui mène au terrain de foot (DP338), nord du chemin.

Art. 17 -

- Des signaux n° 2.41 OSR « Circuler tout droit ou obliquer à gauche » sont placés aux endroits suivants :
- Rue de la Citadelle (DP339 du cadastre de la commune du Landeron), à son débouché sur la rue du Faubourg;
 - Route de Soleure (DP12 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°1, d'est en ouest, avec plaque complémentaire « excepté cycles ».

Art. 18 -

- Des signaux n° 2.42 OSR « Interdiction d'obliquer à droite » sont placés aux endroits suivants :
- Rue du Centre (parcelle 5576 du cadastre de la commune du Landeron), à la sortie du parking souterrain, du nord au sud (placé à gauche);
 - Rue de la Gare (DP328 du cadastre de la commune du Landeron), à l'intersection avec la route de l'article 7795, d'ouest en est, avec plaque complémentaire « excepté services publics et Gare 20-22 »;
 - Rue de la Gare (DP24 du cadastre de la commune du Landeron), au nord-est du bâtiment Gare 10, d'est en ouest, avec plaque complémentaire « excepté cycles et cyclomoteurs ».

Art. 19 -

- Des signaux n° 2.43 OSR « Interdiction d'obliquer à gauche » sont placés aux endroits suivants :
- Rue de la Gare (DP328 du cadastre de la commune du Landeron), à l'intersection avec la route de l'article 7795, d'est en ouest, avec plaque complémentaire « excepté services publics et Gare 20-22 »;

¹⁹ Nouvelle teneur selon arrêté du 2 septembre 2024, sanctionné par le SPCH le 6 septembre 2024

²⁰ Nouvelle teneur selon arrêté du 20 octobre 2025, sanctionné par le SPCH le 22 octobre 2025

²¹ Nouvelle teneur selon arrêté du 2 septembre 2024, sanctionné par le SPCH le 6 septembre 2024

- Rue de la Gare (DP328 du cadastre de la commune du Landeron), à l'intersection avec la rue du Centre, d'est en ouest, avec plaque complémentaire « excepté cycles et cyclomoteurs »;
- Rue du Lac (DP38 du cadastre de la commune du Landeron), à son débouché sur la route de la Petite-Thielle (en direction du nord);
- Route de Neuchâtel (DP304 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité ouest (sur la Z.I. des Prés-Bugnons);
- Route de Neuchâtel (DP12 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°1 (sur Rue Saint-Maurice).

Art. 20 -

Des signaux n° 2.44 OSR « Interdiction de dépasser » sont placés aux endroits suivants :

- Route de La Neuveville (DP97 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°43b, d'est en ouest.

Art. 21 -

Des signaux n° 2.49 OSR « Interdiction de s'arrêter » sont placés aux endroits suivants :

- Rue Saint-Maurice (DP125 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du collège primaire (parcelle 8095 du cadastre de la commune du Landeron), avec plaque complémentaire « sur toute la place, de 07h00 à 18h00, excepté le mercredi dès 12h00, le week-end, les jours fériés et durant les vacances scolaires »;
- Route de Soleure (DP12 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°1, avec plaque complémentaire « sur le trottoir + flèche à droite 5.07 OSR »;
- Route de Soleure (DP19 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°29, avec plaque complémentaire « sur le trottoir + flèche à gauche 5.07 OSR »;
- Rue des Granges (DP338), sud-est du parking et à l'ouest de la rue, avec des flèches indicatives.²²

Art. 22 -¹ Des signaux n° 2.50 OSR « Interdiction de parquer » sont placés aux endroits suivants :

- Route de Bâle (DP98 du cadastre de la commune du Landeron), d'ouest en est, avec plaque complémentaire « ZONE + Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Route de Bâle (DP58 du cadastre de la commune du Landeron), à la frontière avec la commune de La Neuveville/BE, d'est en ouest, avec plaque complémentaire « ZONE + Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Chemin de Bellerive (DP93 du cadastre de la commune du Landeron), à la frontière avec la commune de La Neuveville/BE, direction ouest, avec plaque complémentaire « ZONE + Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Chemin de Bellerive (DP34 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité ouest, d'ouest en est, avec plaque complémentaire « ZONE + Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Rue des Bornelets (DP 129 du cadastre de la commune du Landeron), avant le passage sous le viaduc, d'ouest en est, avec plaque complémentaire « ZONE + Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Rue des Bornelets (DP47 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité est, d'est en ouest, avec plaque complémentaire « ZONE + Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Chemin des Carougets (DP44 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité ouest, d'ouest en est, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR), avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Rue du Centre (DP20 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité sud, du sud au nord, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Chemin-Mol (DP87 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité sud, du sud au nord, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Chemin des Chipres (DP50 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité est, d'est en ouest, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Chemin des Chipres (DP57 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité ouest, d'ouest en est, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;

²² Nouvelle teneur selon arrêté du 8 mai 2025, sanctionné par le SPCH le 23 mai 2025

- Rue de la Citadelle (DP339 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité sud, du sud au nord, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Les Combettes (DP206 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité ouest, d'ouest en est, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Rue des Condémines (DP328 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité sud, du sud au nord, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Rue des Condémines (DP328 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité nord-est, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Les Côtes (DP216 du cadastre de la commune du Landeron), à l'intersection avec la rue du Temple, du sud au nord, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Les Côtes (DP216 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité nord, du nord au sud, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Les Côtes (DP216 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°27, d'ouest en est, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Rue de la Croix (DP125 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité ouest, d'ouest en est, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Rue des Flamands (DP113 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité est, d'est en ouest, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Jolicrêt (DP84 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité sud, du sud au nord, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Rue du Jolimont (DP251 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité nord, du nord au sud, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Rue du Jura (DP179 du cadastre de la commune du Landeron), à la frontière avec la commune de La Neuveville/BE, d'est en ouest, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Moulin-de-la-Tour (DP79 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité sud, du sud au nord, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Route de Neuchâtel (DP52 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°52, du sud au nord, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Rue de Nugerol (DP219 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité nord-ouest, du nord au sud, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Rue de la Petite-Thielle (DP35 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité nord, du nord au sud, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Pont-du-Four (DP49 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité ouest, d'ouest en est, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Route du Port (parcelle 6953 du cadastre de la commune du Landeron), à l'ouest du bâtiment « La Capitainerie », à l'entrée de la place en gravier, avec plaque complémentaire « excepté gardien-restaurateur-livreurs »;
- Route des Prés-Bugnons (DP284 du cadastre de la commune du Landeron), après l'intersection avec la route de Neuchâtel, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Route des Prés-Bugnons (DP284 du cadastre de la commune du Landeron), après l'intersection avec la route de Berne, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Rue Saint-Maurice (DP16 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité nord, du nord au sud, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Pont des Sauges (DP308 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité sud, du sud au nord, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;

- Chemin des Vignolants (DP56 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité est, d'est en ouest, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Chemin des Vignolants (DP56 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°20, d'ouest en est, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR »;
- Ville (DP153 du cadastre de la commune du Landeron), à environ 100 mètres de l'entrée dans le Bourg, du sud au nord, en tant que signal de zone (2.59.1. OSR) avec plaque complémentaire « Hors des cases + « et » picto. 5.26, 5.27, 5.28 OSR ».
- Route de La Neuveville (DP 97), place d'évitement côté Sud²³ ;
- Route communale (DP 154, 155 et l'article cadastral 6763 dans leur totalité)²⁴ ;
- Les Clouds (DP 329) sous le pont des Sauges (DP 307 CANT)²⁵

² Les places suivantes sont interdites au parcage. Des signaux n°2.50 OSR « interdiction de parquer » y sont placés:

- Chemin des Bévières (DP218 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité est, avec plaque complémentaire « excepté services funèbres »
- Rue de la Gare (parcelle 8756 du cadastre de la commune du Landeron), sur la place en chaille entourant le local technique CFF, avec plaque complémentaire « sur tout le pourtour du bâtiment »;
- Grand Marais (parcelle 6731 du cadastre de la commune du Landeron), sur la place en chaille, avec plaque complémentaire « excepté avec autorisation »;
- Rue du Port (parcelle 6953 du cadastre de la commune du Landeron), sur la place en graviers, à l'ouest du bâtiment de la Capitainerie, avec plaque complémentaire « excepté gardien, restaurateurs et livreurs »;
- Rue Saint-Maurice (parcelle 6835 du cadastre de la commune du Landeron), sur toute la place devant le hangar du feu, avec plaque complémentaire « sur toute la place, excepté autorisation ».

Art. 23 -



Des signaux n° 2.53 OSR « Fin de la vitesse maximale» sont placés aux endroits suivants :

¹Fin de la vitesse maximale 60:

- Montet-du-Haut (DP192 du cadastre de la commune du Landeron), du sud au nord, en direction de Lignières.
- Route de Neuchâtel, RC5, en face de la rue Prés-Bugnon (DP304 COMM).²⁶

Art. 24 -



Des signaux n° 2.59.1 OSR « Début de la zone à vitesse limitée» avec au dos des signaux 2.59.2 OSR « Fin de la zone à vitesse limitée» sont placés aux endroits suivants :

Zone 30

- Route de Bâle (DP98 du cadastre de la commune du Landeron), d'ouest en est;
- Route de Bâle (DP58 du cadastre de la commune du Landeron), à la frontière avec la commune de La Neuveville/BE, d'est en ouest;
- Chemin de Bellerive (DP93 du cadastre de la commune du Landeron), à la frontière avec la commune de La Neuveville/BE, direction ouest;
- Chemin de Bellerive (DP34 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité ouest, d'ouest en est;
- Rue des Bornelets (DP 129 du cadastre de la commune du Landeron), avant le passage sous le viaduc, d'ouest en est;
- Rue des Bornelets (DP47 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité est, d'est en ouest;
- Chemin des Carougets (DP44 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité ouest, d'ouest en est;
- Rue du Centre (DP20 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité sud, du sud au nord;
- Rue du Centre (parcelle 5577 du cadastre de la commune du Landeron), au sud-est du bâtiment Centre 2, du nord au sud (uniquement Fin de la zone);
- Chemin-Mol (DP87 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité sud, du sud au nord;

²³ Nouvelle teneur selon arrêté du 19 janvier 2023, sanctionné par le SPCH le 24 janvier 2023

²⁴ Nouvelle teneur selon arrêté du 23 octobre 2023, sanctionné par le SPCH le 25 octobre 2023

²⁵ Nouvelle teneur selon arrêté du 19 janvier 2026, sanctionné par le SPCH le 3 février 2026

²⁶ Nouvelle teneur selon arrêté du 1 septembre 2025, sanctionné par le SPCH le 8 septembre 2025

- Chemin des Chipres (DP50 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité est, d'est en ouest;
- Chemin des Chipres (DP57 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité ouest, d'ouest en est;
- Rue de la Citadelle (DP339 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité sud, du sud au nord;
- Combes (DP234 du cadastre de la commune du Landeron), face au numéro 1a, d'est en ouest ;
- -Combes (DP230 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité ouest, d'ouest en est;
- Les Combettes (DP206 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité ouest, d'ouest en est;
- Rue des Condémines (DP328 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité sud, du sud au nord (uniquement début de zone);
- Rue des Condémines (DP328 du cadastre de la commune du Landeron), au nord du n°8;
- Les Côtes (DP216 du cadastre de la commune du Landeron), à l'intersection avec la rue du Temple, du sud au nord;
- Les Côtes (DP216 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité nord, du nord au sud;
- Les Côtes (DP216 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°27, d'ouest en est;
- Rue de la Croix (DP125 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité ouest, d'ouest en est;
- Jolicrêt (DP84 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité sud, du sud au nord;
- Rue du Jolimont (DP251 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité nord, du nord au sud;
- Rue du Jura (DP179 du cadastre de la commune du Landeron), à la frontière avec la commune de La Neuveville/BE, d'est en ouest;
- Moulin-de-la-Tour (DP79 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité sud, du sud au nord;
- Pont-du-Four (DP49 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité ouest, d'ouest en est;
- Route de Neuchâtel (DP52 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°52, du sud au nord;
- Rue de Nugerol (DP219 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité nord-ouest, du nord au sud;
- Rue de la Petite-Thielle (DP35 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité nord, du nord au sud;
- Route des Prés-Bugnion (DP284 du cadastre de la commune du Landeron), après l'intersection avec la route de Neuchâtel;
- Route des Prés-Bugnion (DP284 du cadastre de la commune du Landeron), après l'intersection avec la route de Berne;
- Rue Saint-Maurice (DP16 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité nord, du nord au sud;
- Pont des Sauges (DP308 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité sud, du sud au nord;
- Rue de Soleure (parcelle 7795 du cadastre de la commune du Landeron), au sud du bâtiment Soleure 41, du sud au nord;
- Chemin des Vignolants (DP56 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité est, d'est en ouest;
- Chemin des Vignolants (DP56 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°20, d'ouest en est;
- Ville (DP153 du cadastre de la commune du Landeron), à environ 100 mètres de l'entrée dans le Bourg, du sud au nord ;
- Ville (DP4 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur de la voute nord du Bourg, du nord au sud ;
- Ville (DP4 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur de la voute sud du Bourg, du sud au nord.

Art. 25 -

Des signaux n° 2.59.5 OSR «Zone de rencontre» avec au dos des signaux 2.59.6 OSR « Fin de la zone de rencontre » sont placés aux endroits suivants :

- Ville (DP4 du cadastre de la commune du Landeron), à l'entrée nord du Bourg;
- Ville (DP4 du cadastre de la commune du Landeron), à l'entrée sud du Bourg.
- Centre (DP20 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur de la rue du Centre 6 ;
- Gare (DP328 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur de la rue de la Gare 18 ;
- Gare (DP328 du cadastre de la commune du Landeron), à l'extrémité ouest de la parcelle.

Art. 26 -

Des signaux n° 3.01 OSR «STOP» sont placés aux endroits suivants :

- Chemin-Mol (DP87 du cadastre de la commune du Landeron), en amont de la route cantonale RC5;
- Rue de la Croix (DP125 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité ouest, en amont de la route de Berne;
- Rue des Granges (DP142 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité est, en amont de la route de Berne;
- Jolicrêt (parcelle 6497 du cadastre de la commune du Landeron), en amont de la route cantonale RC5;
- Moulin-de-la-Tour (DP79 du cadastre de la commune du Landeron), en amont de la route cantonale RC5;
- Route de Neuchâtel (DP54 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité sud, en amont de la route cantonale RC5;
- Route de la Piscine (DP34 du cadastre de la commune du Landeron), en amont de l'intersection avec le chemin de Bellerive ;
- Route de Bâle (DP98 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité ouest, à son débouché sur la route cantonale RC5, en direction de l'ouest.²⁷

Art. 27 -

Des signaux n° 3.02 OSR «Cédez le passage» sont placés aux endroits suivants :

- Allée du 700e (DP127 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité est, à son débouché sur la rue Saint-Maurice (cycles);
- Route de Bâle (DP98 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité ouest, à son débouché sur la route cantonale RC5, en direction de l'est;
- Chemin de Bellerive (DP34 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité ouest, à son débouché sur la route cantonale RC5;
- Rue du Centre (DP20 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité sud, à son débouché sur la route cantonale RC5;
- Rue du Centre (parcelle 5577 du cadastre de la commune du Landeron), sortie des n°2-6 sur la route cantonale RC5;
- Rue du Centre (parcelle 5576 du cadastre de la commune du Landeron), sortie du parking souterrain;
- Rue du Faubourg (DP41 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité sud (feux) ;
- Rue des Flamands (DP113 du cadastre de la commune du Landeron), à son débouché sur le Pont des Flamands;
- Rue des Flamands (DP113 du cadastre de la commune du Landeron), à son débouché sur l'entrée d'Autoroute A5;
- Pont des Flamands (DP319 du cadastre de la commune du Landeron), à la sortie de l'autoroute A5, en direction de l'est;
- Pont des Flamands (DP319 du cadastre de la commune du Landeron), à la sortie de l'autoroute A5, en direction de l'ouest;
- Route de Neuchâtel (DP14 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité est, sortie du parking du Centre scolaire et sportif des Deux Thiellies (C2T) (feux) ;
- Route de Neuchâtel (parcelle 6798 du cadastre de la commune du Landeron), sortie des n°6-14 sur la route cantonale RC5 (feux) ;
- Les Prés-Bugnons (DP284 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité est, à son débouché sur la route de Berne;
- Rue Saint-Maurice (DP16 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité nord (feux);
- Chemin du Verger (DP116 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité sud, à son débouché sur le Pont des Flamands;

²⁷ Nouvelle teneur selon arrêté du 20 octobre 2025, sanctionné par le SPCH le 22 octobre 2025

- Ville (DP153 du cadastre de la commune du Landeron), à son débouché sur la route de Berne.
- Les Prés-Bugnon, accès à la route cantonale (DP284).²⁸

Art. 28 -

Une combinaison des signaux n° 3.02 OSR «Cédez le passage» et n°2.41.1 OSR « intersection à sens giratoire obligatoire » sont placés aux endroits suivants :

- Pont des Flamands (DP320 du cadastre de la commune du Landeron), en amont du giratoire des Sauges, d'ouest en est;
- Route de La Neuveville (DP320 du cadastre de la commune du Landeron), en amont du giratoire des Sauges, d'est en ouest;
- La Russie (DP320 du cadastre de la commune du Landeron), en amont du giratoire des Sauges, d'ouest en est;
- Chemin des Sauges (DP320 du cadastre de la commune du Landeron), en amont du giratoire des Sauges, du nord au sud;
- Route des Bornelets (DP51 du cadastre de la commune du Landeron), en amont du giratoire des Bornelets, d'ouest en est;
- Pont-du-Four (DP51 du cadastre de la commune du Landeron), en amont du giratoire des Bornelets, d'est en ouest;
- Rue du Temple (DP51 du cadastre de la commune du Landeron), en amont du giratoire des Bornelets, du nord au sud;
- Rue du Temple (DP51 du cadastre de la commune du Landeron), en amont du giratoire des Bornelets, du sud au nord.

Art. 29 -

Des signaux n° 4.08 OSR «Sens unique» sont placés aux endroits suivants :

- Rue du Centre (DP20 du cadastre de la commune du Landeron), entre les n°2 et 6, d'ouest en est;
- Les Condémines (DP328 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité sud, du sud au nord.

Art. 30 -

Des signaux n° 4.08.1 OSR «Sens unique avec circulation en sens inverse» sont placés aux endroits suivants :

- ¹ Circulation de cyclistes
- Rue de la Citadelle (DP339 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité sud, à la hauteur de la Citadelle n°29;
 - Rue du Faubourg (DP339 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°11, du nord au sud;
 - Rue du Faubourg (DP41 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité nord, à la hauteur du n°11, du nord au sud.

² Autres

- Rue du Centre (parcelle 5576 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité sud-ouest, entre les bâtiments Centre 2 et 6, avec plaque complémentaire « cycles et cyclomoteurs »;
- Rue de la Gare (DP24 du cadastre de la commune du Landeron), à la hauteur du n°8, d'est en ouest, avec plaque complémentaire «cycles et cyclomoteurs »;
- Les Prés-Bugnon (DP304 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité nord, du nord au sud, avec plaque complémentaire « Tracteur et Services publics »;
- Route de Soleure (parcelle 7795 du cadastre de la commune du Landeron), extrémité sud, du sud au nord, avec plaque complémentaire « Services publics ».

Art. 31 -

Des signaux n° 4.17 OSR «Parcage autorisé» sont placés aux endroits suivants :

- Chemin de Bellerive, culée est (DP324 du cadastre de la commune du Landeron), sous le viaduc de l'Autoroute A5, avec pictogramme 5.20 OSR « voiture automobile légère » et plaque complémentaire « Max. 48 h »;
- Parking du Port (parcelle 6953), parc motorcycle, cyclomoteur et cycle, au sud est²⁹ ;
- Parking du Bourg/rue St-Maurice (DP3), 4 cases pour motorcycle, avec plaque complémentaire « max 24h et le pictogramme 5.29 »³⁰ ;
- Parking sud du Bourg (DP4), 2 cases pour motorcycle, avec plaque complémentaire « Max. 24h et le pictogramme 5.29 »³¹.

²⁸ Nouvelle teneur selon arrêté du 2 septembre 2024, sanctionné par le SPCH le 6 septembre 2024

²⁹ Nouvelle teneur selon arrêté du 27 novembre 2025, sanctionné par le SPCH le 4 décembre 2025

³⁰ Nouvelle teneur selon arrêté du 27 novembre 2025, sanctionné par le SPCH le 4 décembre 2025

³¹ Nouvelle teneur selon arrêté du 27 novembre 2025, sanctionné par le SPCH le 4 décembre 2025

Art. 32 -

Des signaux n° 4.18 OSR «Parcage avec disque de stationnement zone bleue» sont placés aux endroits suivants :

- Rue du Faubourg (DP41 du cadastre de la commune du Landeron), face au n°20.

Art. 33 -

Les parkings publics sur le territoire de la commune du Landeron sont soumis aux régimes de stationnement suivants :

a Parkings du Bourg

- 1 L'utilisation des places de parc sises au nord et nord-ouest du bâtiment du Château (47 places, ci-après parc du Château), au sud de "La Portette" (6 places, parc de La Portette), et au sud de la route Ville-en-Vent (3 places) est limitée à 2 heures, de 07h00 à 19h00, tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, excepté pour les véhicules munis d'une vignette communale.
- 2 A cet effet, des signaux "Parcage autorisé avec disque de stationnement" avec plaque complémentaire "Maximum 2 heures, de 07h00 à 19h00, y compris dimanche et jours fériés, excepté avec vignette" seront visiblement placés.
- 3 Sur le parc du Château, une place est réservée pour les personnes à mobilité réduite et est signalée conformément à la législation (case jaune, signal 4.17, avec plaque complémentaire 5.14 "Personne handicapée").
- 4 Des vignettes offrant une durée de parcage illimitée pourront être délivrées par le Conseil communal, contre paiement d'un émolument fixé par l'arrêté «Perception de redevances de stationnement » de la commune. Elles devront impérativement être collées sur le pare-brise. Les détenteurs de plusieurs véhicules devront acquérir autant de vignettes qu'ils ont de véhicules s'ils souhaitent utiliser ces parkings avec ceux-ci.
- 5 Les vignettes citées au chiffre précédent ne garantissent pas une place de stationnement.

b Parking de la Piscine

- 1 Le parking goudronné de même que la zone herbeuse de la piscine, parcelle n° 5598 du cadastre du Landeron sont soumis à paiement, système horodateurs (signaux 4.20 OSR).
- 2 Les parkings sont payants tous les jours, toute l'année, y compris le dimanche et les jours fériés, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- 3 Le tarif est fixé par l'arrêté «Perception de redevances de stationnement » de la commune.
- 4 Les horodateurs ne délivrent plus de ticket.³²
- 5 Des vignettes offrant une durée de parcage illimitée pourront être délivrées par le Conseil communal, contre paiement d'un émolument fixé par l'arrêté «Perception de redevances de stationnement » de la commune. Elles devront impérativement être collées sur le pare-brise. Les détenteurs de plusieurs véhicules devront acquérir autant de vignettes qu'ils ont de véhicules s'ils souhaitent utiliser ces parkings avec ceux-ci.
- 6 Les vignettes citées au chiffre précédent ne garantissent pas une place de stationnement.
- 7 Deux cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite sont marquées et sont munies de la signalisation n° 4.17 OSR "Parcage autorisé", avec pictogramme n° 5.14 OSR « Handicapés ».

³² Nouvelle teneur selon arrêté du 27 novembre 2025, sanctionné par le SPCH le 4 décembre 2025

c **Parking du Port, de la STEP et de l'Ancien débarcadère**

- 1 Le parking de la STEP, parcelles n° 6952 et 6953 ainsi que les parkings goudronnés et la zone herbeuse du port, parcelle n° 6953 du cadastre du Landeron sont soumis à paiement, système horodateurs (signaux 4.20 OSR).
- 2 Les parkings sont payants du 1^{er} mai, jusqu'au 30 septembre de chaque année, tous les jours, y compris le dimanche et les jours fériés, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- 3 Le tarif est fixé par l'arrêté «Perception de redevances de stationnement » de la commune.
- 4 Les horodateurs ne délivrent plus de ticket.³³
- 5 Les places de parc sises le long de la route du port sont limitées à une durée de 2 heures, tous les jours du 01 mai au 30 septembre. Des panneaux "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR) avec plaque complémentaire "Max 2 h., tous les jours du 01 mai au 30 septembre, y compris dimanche et jours fériés, excepté vignettes" seront posés.
- 6 Des vignettes offrant une durée de parcage illimitée pourront être délivrées par le Conseil communal, contre paiement d'un émolument fixé par l'arrêté «Perception de redevances de stationnement » de la commune. Elles devront impérativement être collées sur le pare-brise. Les détenteurs de plusieurs véhicules devront acquérir autant de vignettes qu'ils ont de véhicules s'ils souhaitent utiliser ces parkings avec ceux-ci.
- 7 Les vignettes citées au chiffre précédent ne garantissent pas une place de stationnement.
- 8 Sur chacun des trois parkings, une case de stationnement pour personnes à mobilité réduite est marquée et est munie de la signalisation n° 4.17 OSR "Parcage autorisé", avec pictogramme n° 5.14 OSR « Handicapés ».
- 9 A l'entrée du port, ouest du bâtiment « La Capitainerie », sont posés un signal 2.14 OSR « circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et aux cyclomoteurs » et un signal 2.12 OSR « circulation interdite aux animaux », avec une plaque complémentaire « excepté : L'accès avec un véhicule automobile dans la zone technique du port uniquement pour la mise à l'eau et le retrait de l'eau des bateaux. Une fois le travail effectué, le véhicule automobile ainsi que la remorque devront être immédiatement évacués de la zone technique du port, et Services publics ».

d **Parking de la Gare CFF³⁴**

Les places de stationnement sont payantes 7/7 et 24/24 ou avec autorisation P+R. Les cases sont marquées en blanc et ne sont pas numérotées. Il est possible de payer depuis un QR code via l'application P+Rail qui est apposé sur un panneau de signalisation (4.25 OSR) ou se situait l'ancien horodateur. Il est aussi possible de payer le parking depuis le distributeur de billets qui est situé sur le quai de la Gare. Les tarifs sont fixés par les CFF. A cet effet, deux panneaux de signalisation (4.20 OSR) sont installés à l'Est et à l'Ouest des cases payantes avec deux plaques complémentaires qui ont les inscriptions suivantes « Appli P+Rail ou autorisation de stationnement CFF ».

Des cases en zones bleues sont marquées au Sud-Ouest et Sud-Est ainsi qu'au Nord-Est. Le disque de stationnement est obligatoire entre 08h00 et 19h00 du lundi au samedi. A cet effet, quatre panneaux de signalisations (4.18 OSR) sont apposés.

³³ Nouvelle teneur selon arrêté du 27 novembre 2025, sanctionné par le SPCH le 4 décembre 2025

³⁴ Nouvelle teneur selon arrêté du 8 avril 2024, sanctionné par le SPCH le 15 avril 2024

Trois cases à mobilité réduite (cases handicapées) sont marquées en jaune. Deux cases au Nord-Ouest et une au Nord-Est. A cet effet, deux panneaux de signalisation (4.17 OSR) avec le pictogramme « 5.14 OSR » sont apposés.

Cinq cases privées sont marquées en jaune au Sud-Ouest du parking de la Gare. A cet effet, deux panneaux de signalisation (2.50 OSR) avec les inscriptions suivantes sont apposés : 2 cases jaunes réservées Police et Visiteurs Police, 3 cases privées locataires.

Cinq cases privées sont marquées en jaune au Sud-Est. A cet effet, deux panneaux de signalisation (2.50 OSR) avec les inscriptions suivantes sont apposés : Cases privées exceptés Locataires.

L'accès au parking par l'allée centrale est à sens unique d'Ouest en Est. A cet effet, un signal (4.08 OSR) est apposé à l'Ouest et un signal (2.02) au Nord-Est.

Des lignes interdisant le parcage (Art. 6.22 OSR) sont marquées en jaune du côté Ouest de la Gare.

Il est interdit de stationner des véhicules sur la place située dans le pourtour du bâtiment technique des CFF, sis à l'extrémité Est de la parcelle. Des signaux (2.50 OSR) avec plaques complémentaires « sur tout le pourtour du bâtiment » sont posés.

Les deux cases pour la recharge des véhicules électriques situées au Sud-Ouest font parties d'un arrêté indépendant.

Les dispositions des arrêtés concernant la circulation routière des 22 avril 2014 et 14 septembre 2015 sont abrogées.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

e Parking du magasin de la Rue de Soleure 6 D
(DP251 du cadastre de la commune du Landeron)

- 1 Le parking au nord du magasin est limité à 30 minutes, du lundi au samedi, de 07h00 à 19h00, avec disque de stationnement.
- 2 A cet effet, des signaux 4.18 OSR avec plaque complémentaire « Max. 30 minutes, du lundi au samedi, de 07h00 à 19h00 » sont posés.
- 3 Une case de stationnement pour personnes à mobilité réduite est marquée et est munie de la signalisation n° 4.17 OSR "Parcage autorisé", avec pictogramme n° 5.14 OSR "Handicapés" et plaque complémentaire « Max. 4 heures ».

f Parkings de la rue du Centre

- 1 Places de la Rue du Centre
 - 1.1 Le stationnement sur les places numérotées à l'ouest du Centre 2 est limité à 15 minutes, du lundi au samedi, entre 07h00 et 19h00. A cet effet, des signaux 4.17 OSR avec plaque complémentaire « Max. 15 minutes, du lundi au samedi, entre 07h00 et 19h00 » y sont posés.
- 2 Places numérotées de la Rue du Centre 2 et 6
 - 2.1 Le stationnement sur les places numérotées (n°1 à 17) à l'ouest et au sud du bâtiment Centre 6, ainsi qu'à l'est de celui du Centre 2, est soumis à paiement, système parcomètre, sans ticket derrière le pare-brise.
 - 2.2 Les parkings sont payants de 07h00 à 19h00, du lundi au samedi, maximum 90 minutes.
 - 2.3 Le tarif est fixé par l'arrêté « Perception de redevances de stationnement » de la commune.

- 2.4 A cet effet, des signaux 4.20 OSR en tant que signaux de zone (2.59.1 OSR) avec plaque complémentaire «de 07h00 à 19h00, du lundi au samedi, Max. 90 minutes » y sont posés.
- 2.5 Des signaux 4.20, en tant que signaux de fin de zone (2.59.2 OSR) sont posés à l'intersection avec la route cantonale RC5 (parcelle 5577 du cadastre de la commune du Landeron, sud-est du bâtiment Centre 2) et à l'extrémité nord de la rue du Centre (DP 20 du cadastre de la commune du Landeron, extrémité nord).
- 3 Place pour le médecin de garde
- 3.1 Le stationnement sur la case réservée pour le médecin de garde est interdit.
- 3.2 Le médecin de garde dispose d'une autorisation légitimant son activité, qu'il apposera visiblement derrière son pare-brise.
- 3.3 A cet effet, un signal 2.50 OSR avec plaque complémentaire « excepté médecin de garde » sera posé.
- 4 Places pour personnes à mobilité réduite
- 4.1 Le stationnement sur les places n°6 et 7 est exclusivement réservé aux personnes à mobilité réduite disposant d'une carte de stationnement pour personne handicapée.
- 4.2 Le stationnement sur ces places est soumis à paiement, système parcomètre, sans ticket derrière le pare-brise.
- 4.3 Les parkings sont payants de 07h00 à 19h00, du lundi au samedi.
- 4.4 Le tarif est fixé par l'arrêté «Perception de redevances de stationnement » de la commune.
- 4.5 A cet effet, des signaux n° 4.20 avec pictogramme 5.14 et plaque complémentaire « dépose minute autorisé » y sont posés.
- 5 Places au nord de l'annexe de la Poste
- 5.1 Le stationnement sur la place située au nord de l'annexe de la Poste est interdit, excepté pour les ambulances, le SMUR, et les livreurs de la Poste.
- 5.2 A cet effet, un marquage au sol délimite la place et un signal n° 2.50 OSR avec plaque complémentaire « excepté Ambulances, Smur et Livreurs Poste » sont posés.
- 6 Parc pour cycles
- 6.1 Une place de parc est réservée pour les cyclomoteurs et cycles à l'est du Centre 2.
- 6.2 A cet effet, Un signal n°4.17 OSR avec pictogrammes 5.31 «cycle » y est posé.
- 7 Parc moto
- 7.1 Des places sont réservées pour les motos à l'ouest du Centre 2.
- 7.2 A cet effet, Un signal n°4.17 OSR avec pictogramme 5.29 « motocycle » et 5.30 « cyclomoteur » y est posé.

g Parking de la place du Faubourg

- 1 Une case de stationnement pour personnes à mobilité réduite est marquée et est munie de la signalisation n° 4.18 OSR "Parcage avec disque de stationnement", avec pictogramme n° 5.14 OSR "Handicapés".

h Parking du C2T

- 1 Le stationnement sur la place de parc du Centre scolaire et sportif des Deux Thielles, article N° 7954 du cadastre de la commune du Landeron, est interdit en dehors des cases de stationnement (signal 2.50 OSR avec plaque complémentaire « hors des cases »).
- 2 La circulation est régie sur toute la place par la signalisation verticale suivante :
- Signal n° 4.08 OSR "sens unique";
 - Signal n° 2.02 OSR "accès interdit";
 - Signal n° 4.18 OSR "parcage avec disque de stationnement", avec plaque complémentaire "Max. 4h, de 08h00 à 18h00, du lundi au vendredi, parcage libre avec vignette zone 1".

- 3 Des cases pour l'arrêt et le stationnement pour les bus effectuant le transport scolaire sont marquées et sont munies de la signalisation 2.50 OSR avec plaque complémentaire « excepté bus scolaires ».
- 4 Deux cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite sont marquées et munies de la signalisation n° 4.17 OSR "Parcage autorisé" avec plaque complémentaire n° 5.14 OSR "Handicapés".

i **Parking des Marais (FC)³⁵**

Il est interdit de s'arrêter sur toute la route communale (DP338 COMM, rue des Granges) entre le côté Sud-Est du Parking Grand Marais et la fin de la route précitée (impasse). A cet effet, deux panneaux de signaux de prescriptions « 2.49 OSR » Interdiction de s'arrêter, sont apposés au Sud-Est du Parking et à l'Ouest de la route avec des flèches indicatives (gauche et droite) pour le début et la fin de l'interdiction.

La route qui mène au terrain de football du F.C le Landeron est un accès Interdit (DP338 COMM). A cet effet, un signal de prescription « 2.02 OSR » Accès interdit est apposé au début de la route qui mène au stade en direction Sud, avec une plaque complémentaire « Exceptés ayants droits et Services publics ». Un signal de prescription « 2.38 OSR » Obliquer à gauche est apposé de l'autre côté du signal « 2.02 OSR ».

Un signal d'indication « 4.09 OSR » est apposé à l'entrée de la route communale (DP338 COMM) rue des Granges Sud-Est.

Le stationnement des véhicules sur la parcelle privée n° 6731 du cadastre du Landeron (Parking Grand Marais, Football-club), propriété de la Commune du Landeron est réglé comme suit :

Le stationnement des véhicules est interdit à l'Ouest de la parcelle, exceptés locataires des places. A cet effet, des signaux de prescriptions « 2.50 OSR » avec plaques complémentaires « Exceptés locataires des places avec autorisation) sont apposés au centre-Sud et au Nord-Ouest du Parking.

7 places de parcs numérotées, à louer auprès de la commune, sont distinctement délimitées.

Les locataires recevront une autorisation de stationner numérotée qu'ils devront visiblement apposer derrière le pare-brise de leur véhicule.

Le stationnement à l'Est de la parcelle privée n° 6731 ainsi que la place en chaille attenante, de l'article DP338 COMM du cadastre de la commune du Landeron, est réglée comme suit :

Le stationnement est autorisé aux voitures automobiles légères pour une durée maximale de 12 heures alors qu'il est totalement interdit aux remorques, caravanes et voitures d'habitation. A cet effet, des signaux d'indication (signal 4.17 OSR, avec plaques complémentaires « pictogramme 4.20 OSR voiture automobile légère et les inscriptions suivantes : Max 12 heures ») ainsi que les signaux de prescriptions (2.50 OSR, « avec pictogrammes 5.26, 5.27, 5.28 ») seront apposés au Centre-Sud et à l'Est du Parking.

Le conseil communal du Landeron peut délivrer des autorisations pour un stationnement prolongé lors de manifestations.

Il est interdit de stationner des véhicules sur la voie publique et dans les zones engazonnées (DP142 COMM), ceci depuis l'entrée Est de la rue des Granges avec l'intersection de la route cantonale de Berne (DP123 CANT) jusqu'au signal « 2.14 OSR » situé sur la partie Ouest de la route. A cet effet, deux signaux de type « 2.50 OSR » avec plaques complémentaires « de chaque côté et sur les parties engazonnées » ainsi que deux flèches indicatives (gauche et droite seront apposées).

³⁵ Nouvelle teneur selon arrêté du 8 mai 2025, sanctionné par le SPCH le 23 mai 2025

Les arrêtés de la circulation routière du 01 septembre 2015 et du 25 juin 2002 au sujet du « Parking Grand Marais-Football club » et de la circulation au Landeron, sont abrogés.

j Parking abri PC Bourgogne

- 1 Le stationnement sur la place de l'abri PC de Bourgogne (article n°8847 du cadastre de la Commune du Landeron) est autorisé avec disque de stationnement, maximum 4 heures, de 08h00 à 18h00, tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, excepté pour les ayants droit qui sont au bénéfice d'une vignette qui peuvent se parquer pour une durée illimitée. A cet effet, un signal n° 4.18 OSR « parcage avec disque de stationnement », avec plaque complémentaire « Max. 4 h, de 08h00 à 18h00, tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, parcage libre avec vignette zone 1 » est placé à l'entrée de la place.

k Parking de la Portette (place en chaille au sud du Bourg)

- 1 Le stationnement sur la place de la Portette (article n°6875 du cadastre de la Commune du Landeron) est autorisé avec disque de stationnement, maximum 4 heures, de 08h00 à 18h00, tous les jours, y compris le dimanche et les jours fériés, excepté pour les ayants droit qui sont au bénéfice d'une vignette qui peuvent se parquer pour une durée illimitée. A cet effet, un signal n° 4.18 OSR « parcage avec disque de stationnement », avec plaque complémentaire « Max. 4 h, de 08h00 à 18h00, tous les jours, y compris le dimanche et jours fériés, parcage libre avec vignette zone 2 » est posé.
- 1 L'accès au parking est limité au véhicule n'excédant pas une hauteur de 2 mètres. A cet effet, un signal 2.19 OSR « Max. 2m. » est posé à l'entrée.
- 2 Il est interdit de stationner devant la barrière donnant accès au terrain herbeux. A cet effet, un signal 2.50 OSR « interdiction de stationner » est placé.

l Parkings Cimetière

Le stationnement sur la place en chaille sise rue des Brévards (article n°5728 du cadastre de la Commune du Landeron) est autorisé avec disque de stationnement, maximum 4 heures, de 08h00 à 18h00, tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, excepté pour les ayants droit qui sont au bénéfice d'une vignette qui peuvent se parquer pour une durée illimitée. A cet effet, un signal n° 4.18 OSR « parcage avec disque de stationnement », avec plaque complémentaire « Max. 4 h, de 08h00 à 18h00, tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, parcage libre avec vignette zone 1 » est posé.

m Parking Pont de Saint-Jean³⁶

Le stationnement sur la place en chaille en contrebas du Pont de Saint-Jean (article n° 6763 du cadastre de la Commune du Landeron) est autorisé avec le disque de stationnement, maximum 2 heures, tous les jours, y compris le dimanche et les jours fériés. Il est strictement interdit de stationner des remorques, caravanes et voitures d'habitation. A cet effet, un signal (4.18 OSR) « parcage avec disque de stationnement » et les inscriptions complémentaires suivantes « Max. 2h, tous les jours, y compris le dimanche et les jours fériés ainsi qu'un signal (2.50 OSR) « interdiction de parquer » avec plaque complémentaire sur laquelle figurent les pictogrammes OSR 5.26 « Remorque », 5.27 « Caravane » et 5.28 « Voiture d'habitation », seront apposés.

n Places des Vernets

- 1 Le stationnement sur les places marquées au sud du chemin des Vernets (DP180 du cadastre de la Commune du Landeron) est autorisé avec disque de stationnement, maximum 4 heures, de 08h00 à 18h00, tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, excepté pour les ayants droit qui sont au bénéfice d'une vignette qui peuvent se parquer pour une durée illimitée. A cet effet, un signal n° 4.18 OSR « parcage avec disque de stationnement », avec plaque complémentaire « Max.

³⁶ Nouvelle teneur selon arrêté du 12 mars 2024, sanctionné par le SPCH le 19 mars 2024

4 h, de 08h00 à 18h00, tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, parcage libre avec vignette zone 1 » est posé.

- 2 Avec accord du Conseil communal ou du service de la Sécurité publique, les places marquées peuvent être réservées pour des travaux viticoles. A cet effet, un signal n°2.50 OSR « interdiction de stationner », avec plaque complémentaire « excepté travaux viticoles et services publics » est combiné au signal mentionné à l'alinéa 1.
- 3 En période de travail régulier à la vigne, le signal sera en permanence sur la position correspondant à l'alinéa 2.

o Places Eglise catholique

Le stationnement sur les places marquées au nord de l'église catholique (article n° 6970 du cadastre de la Commune du Landeron) est autorisé avec disque de stationnement, maximum 2 heures, de 08h00 à 18h00, tous les jours, y compris le dimanche et jours fériés, excepté pour les ayants droit qui sont au bénéfice d'une vignette qui peuvent se parquer pour une durée illimitée. A cet effet, un signal n° 4.18 OSR « parcage avec disque de stationnement », avec plaque complémentaire « Max 2 h, de 08h00 à 18h00, tous les jours, y compris le dimanche et jours fériés, parcage libre avec vignette zone 1 » est posé.

p Places véhicules électriques³⁷

Le parcage est interdit sur deux cases de stationnement situées à la rue de la Gare (Bien-Fonds 8756 – CFF), du côté ouest du parking, excepté pour les véhicules électriques en cours de recharge et pour une durée maximale de deux heures (signal OSR n° 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire OSR n°5.11 « Dérogation à l'interdiction de parquer » sur laquelle figure une signalisation OSR n° 4.18 « Parcage avec le disque de stationnement » ainsi que la mention avec le pictogramme OSR n° 5.42 « Véhicule électriques en cours de recharge – Max. 2h00 »). Ce dispositif est complété par un marquage au sol spécifique OSR 6.23 « Case interdite au parcage » sur fond vert et un logo « Véhicule électrique ».

Le parcage est interdit sur deux cases de stationnement situées à la rue Saint-Maurice (DP3), du côté est du parking, excepté pour les véhicules électriques en cours de recharge et pour une durée maximale de deux heures (signal OSR n° 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire OSR n°5.11 « Dérogation à l'interdiction de parquer » sur laquelle figure une signalisation OSR n° 4.18 « Parcage avec le disque de stationnement » ainsi que la mention avec le pictogramme OSR n° 5.42 « Véhicule électriques en cours de recharge – Max. 2h00 »). Ce dispositif est complété par un marquage au sol spécifique OSR 6.23 « Case interdite au parcage » sur fond vert et un logo « Véhicule électrique ».

Le parcage est interdit sur deux cases de stationnement situées à la route de la Piscine (Bien-Fonds 5598 – Commune du Landeron), du côté ouest du parking, excepté pour les véhicules électriques en cours de recharge moyennant un paiement de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (signal OSR n° 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire OSR n°5.11 « Dérogation à l'interdiction de parquer » sur laquelle figure une signalisation OSR n° 4.20 « Parcage contre paiement » de 09h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30, ainsi que la mention avec le pictogramme OSR n° 5.42 « Véhicule électriques en cours de recharge »). Ce dispositif est complété par un marquage au sol spécifique OSR 6.23 « Case interdite au parcage » sur fond vert et un logo « Véhicule électrique ».

Le parcage est interdit sur deux cases de stationnement situées au chemin des Pêches (Bien-Fonds 6953 – Commune du Landeron), du côté est du parking, excepté pour les véhicules électriques en cours de recharge moyennant un paiement de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (signal OSR n° 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire OSR n°5.11 « Dérogation à l'interdiction de parquer » sur laquelle figure une signalisation OSR n° 4.20 « Parcage contre paiement » de 09h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30, ainsi que la mention avec le pictogramme OSR n° 5.42 « Véhicule électriques en cours de recharge »). Ce dispositif est complété par un marquage au sol spécifique OSR 6.23 « Case interdite au parcage » sur fond vert et un logo « Véhicule électrique ».

Le parcage est interdit sur deux cases de stationnement situées à la rue du Port (Bien-Fonds 6953 – Commune du Landeron), du côté est du parking, excepté pour les véhicules

³⁷ Nouvelle teneur selon arrêté du 23 mars 2023, sanctionné par le SPCH le 28 mars 2023

électriques en cours de recharge moyennant un paiement de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (signal OSR n° 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire OSR n°5.11 « Dérogation à l'interdiction de parquer » sur laquelle figure une signalisation OSR n° 4.20 « Parcage contre paiement » de 09h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30, ainsi que la mention avec le pictogramme OSR n° 5.42 « Véhicule électriques en cours de recharge »). Ce dispositif est complété par un marquage au sol spécifique OSR 6.23 « Case interdite au parcage » sur fond vert et un logo « Véhicule électrique ».

Art. 34 - Places de stationnement diverses

- 1 Des signaux n°4.18 OSR en tant que signaux de zone (2.59.1 OSR), avec plaque complémentaire « max 2 h, tous les jours, y compris le dimanche et jours fériés, de 08h00 à 18h00, parcage libre avec vignette zone 2 », avec au dos des signaux 2.59.2 « fin de zone », sont posés aux endroits suivants :
 - Rue du Lac (DP31 du cadastre de la Commune du Landeron), à l'extrémité ouest ;
 - Rue du Lac (DP31 du cadastre de la Commune du Landeron), à l'extrémité est ;
 - Rue de la Petite-Thielle (DP35 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité nord ;
 - Bellerive (DP34 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité ouest ;
 - Bellerive (DP34 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité est.

- 2 Des signaux n°4.18 OSR en tant que signaux de zone (2.59.1 OSR), avec plaque complémentaire « Max. 4 h, de 08h00 à 18h00, tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, parcage libre avec vignette zone 1 », avec au dos des signaux 2.59.2 « fin de zone », sont posés aux endroits suivants :
 - Les Carougets (DP44 du cadastre de la Commune du Landeron) ;
 - Chemin du Vieux-Puit (DP167 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité nord ;
 - Rue des Flamands (DP43 du cadastre de la Commune du Landeron), à l'extrémité est ;
 - Rue de Nugerol (DP219 du cadastre de la Commune du Landeron), en amont de l'intersection avec la rue des Bévières ;
 - Pont-du-Four (DP49 du cadastre de la Commune du Landeron) ;
 - Les Champsprayés (DP197 du cadastre de la Commune du Landeron) ;
 - Rue de la Croix (DP125 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité ouest ;
 - Rue de la Croix (DP125 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité est ;
 - Rue des Granges (DP120 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité est ;
 - Les Condémines (DP328 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité sud ;
 - Les Condémines (DP328 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité nord ;
 - Chemin Derrière-chez-Plattet (DP328 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité nord ;
 - Rue des Bornelets (DP47 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité est ;
 - Rue des Bornelets (DP47 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité ouest ;
 - Chemin des Chipres (DP50 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité est ;
 - Chemin des Chipres (DP57 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité ouest.

- 3 Des signaux n° 4.18 OSR, « parcage avec disque de stationnement », avec plaque complémentaire « Max. 4 h, de 08h00 à 18h00, tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, parcage libre avec vignette zone 1 », sont posés aux endroits suivants :
 - La Citadelle (DP339 du cadastre de la Commune du Landeron) ;
 - Faubourg (DP339 du cadastre de la Commune du Landeron), à l'extrémité nord ;
 - Rue du Jura (DP158 du cadastre de la Commune du Landeron) ;
 - Rue du Pont-de-Vaux (DP158 du Cadastre de la Commune du Landeron) ;
 - Chemin des Sauges (DP330 du Cadastre de la Commune du Landeron), extrémité est ;
 - Chemin des Sauges (DP110 du Cadastre de la Commune du Landeron) ;
 - Chemin des Vignolants (DP56 du Cadastre de la Commune du Landeron) ;
 - Rue Saint-Maurice (DP125 du cadastre de la Commune du Landeron).

- 4 Des signaux n°4.18 OSR, en tant que signaux de zone (2.59.1 OSR), avec plaque complémentaire « Max. 4 h, de 08h00 à 18h00, tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, parcage libre avec vignette zone 1 », avec au dos des signaux 2.59.2 « fin de zone », sont posés aux endroits suivants :
 - Rue des Prés Bugnons (DP284 du cadastre de la Commune du Landeron), à l'extrémité est ;

- Rue des Prés Bugnons (DP284 du cadastre de la Commune du Landeron), à l'extrémité ouest.

⁵ Un signal n° 4.17 OSR, « parcage », avec plaque complémentaire « réservé ECOPOINT, 3 places, Max 10 min » sera posé à l'endroit suivant :

- Extrémité ouest du parking de la piscine.

Art. 35 - Des signaux n° 2.63.1 OSR « Piste cyclable et chemin pour piétons, sans partage de l'aire de circulation » sont placés aux endroits suivants :
-Rue du Lac/Les Pêches-derrière-l'Eglise (DP255), à l'est et à l'ouest de la rue.³⁸

Art. 36 - Des signaux n° 4.09 OSR « Impasse » sont placés aux endroits suivants :
-Rue des Granges (DP338), sud-est de la rue.³⁹

Art. 37 - Les parkings privés à usage public, à l'exception de la Gare CFF et des parkings communaux font l'objet d'arrêtés de circulation routière indépendants au présent arrêté.

Art. 38 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 39 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

³⁸ Nouvelle teneur selon arrêté du 19 septembre 2024, sanctionné par le SPCH le 23 septembre 2024

³⁹ Nouvelle teneur selon arrêté du 8 mai 2025, sanctionné par le SPCH le 23 mai 2025